

Traité BABA METZIAH*



Principe et détails de l'obligation de restituer un objet trouvé - Étude des versets

Objectif



La présente leçon porte sur les règles de restitution d'objets trouvés. Cette *Mitsva* est analysée en détail dans le 2ème chapitre du traité *Bava Metsia* (ordre *Nezikin* – les dommages). Nous allons commencer par étudier les versets qui présentent la *Mitsva*, puis nous passerons aux trois premières *Michnayot* du 2ème chapitre de *Bava Metsia* et nous terminerons avec trois passages fondamentaux de la *Guemara* se rapportant à ces *Michnayot*.

Faisons connaissance de cette Mitsva à travers les versets.

- A. La *Thora* mentionne pour la première fois dans le verset suivant (Exode Ch. 23, v. 2) l'obligation de restituer des objets trouvés :

כִּי תִפְגַּע שׁוֹר אִיבָד אוֹ חֲמֹרוֹ תֵּעָה הַשֶּׁב תִּשְׁיָבֵנוּ לוֹ

Étudiez le verset avec votre binôme (חברותא) puis répondez aux questions.

1. Dans ce verset, la personne qui a trouvé l'animal sait-elle à qui celui-ci appartient ? Justifiez votre réponse.

2. À votre avis, la *Mitsva* de restitution ne concerne-t-elle que le bien d'un ennemi, ou s'applique-t-elle également à celui d'un ami ?



3. S'il en est ainsi, pourquoi la *Thora* parle-t-elle spécifiquement d'un bœuf appartenant à un ennemi ?

4. D'après le verset, que faut-il faire dans le cas où on ne sait pas à qui appartient l'animal ? Peut-on le garder pour soi ?

- B. Un passage du Deutéronome (Ch. 22, v. 1-3) traite également de la *Mitsva* de restituer un objet trouvé en développant un peu ce qui est dit dans l'Exode :

C.

א': לא תראֶה אֶת שׁוֹר אַחִיךָ אוֹ אֶת שִׂיּוֹ נִדְחִים וְהִתְעַלְמָתָּ מֵהֶם הֲשִׁב תְּשִׁיבֵם
לְאַחִיךָ :

ב': וְאִם לֹא קָרֹב אַחִיךָ אֵלֶיךָ וְלֹא יִדְעָתוּ וְאִסְפָּתוּ אֶל תּוֹךְ בֵּיתְךָ וְהָיָה עִמָּךְ עַד דָּרֹשׁ
אַחִיךָ אֹתוֹ וְהִשְׁבֵּתוֹ לוֹ:

ג': וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְחִמְרוֹ וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְשִׁמְלָתוֹ וְכֵן תַּעֲשֶׂה לְכָל אֲבִדַת אַחִיךָ אֲשֶׁר תֵּאבֹד
מִמֶּנּוּ וּמִצָּאֵתָהּ לֹא תוּכַל לְהִתְעַלֵּם.

(פרק כב', פסוקים א'-ג')

Étudiez ce texte avec votre binôme et répondez aux questions.

1. D'après ces versets, que doit faire la personne qui trouve un bœuf mais ne sait pas à qui il appartient ?

2. Le deuxième verset dit qu'il faut garder l'objet trouvé jusqu'à ce que son propriétaire le reprenne. À votre avis, quelles conditions doivent être réunies pour que celui qui

3. a perdu l'objet vienne le chercher ?

4. Quelle sera la *Halakha* dans le cas où la personne qui a trouvé l'objet est certaine que son propriétaire ne viendra pas le chercher ? Pourra-t-elle le garder pour elle ? Développez votre réponse.

5. Pourquoi la *Thora* précise-t-elle qu'il nous incombe de restituer non seulement des animaux mais tout objet trouvé ? Qu'aurions-nous pu croire si la *Thora* ne l'avait pas précisé ?

Principe et détails de la Mitsva de restituer un objet trouvé

Étude des Michnayot - 1ère partie

Objectif



Après avoir étudié de manière approfondie les versets traitant de la Mitsva, nous allons nous intéresser aux trois premières Michnayot du 2ème chapitre du traité Bava Metsia, qui en précisent les principales Halakhot.

Étudiez soigneusement ces Michnayot puis répondez aux questions.

Michna :

אלו מצִיאות שְׁלוֹ,
וְאלו חַיִּיב לְהַכְרִיז?

אלו מצִיאות שְׁלוֹ:
מִצָּא פִירוֹת מְפוֹזְרִין,
מַעוֹת מְפוֹזְרוֹת,
כְּרִיכוֹת בְּרִשׁוֹת הָרִבִּים,
וְעִגּוּלֵי דְבִילָה,
כִּפְרוֹת שֶׁל נְחָתוֹם,
מִחְרוֹזוֹת שֶׁל דָּגִים,
וְחֲתִיכוֹת שֶׁל בֶּשֶׂר,

Explications :

Quels objets trouvés appartiennent à celui qui les trouve et, pour lesquels est-il au contraire tenu de faire une annonce publique afin de les rendre à leur propriétaire ? Le tana répond à la première question – et répondra à la seconde dans la michna suivante. **Voici les objets appartenant à celui qui les trouve : des fruits épars ; des pièces de monnaie éparses ; des petites gerbes dans un domaine public où les passants les piétinent ; des gâteaux ronds de figues sèches, des miches de pain de boulanger ; des poissons enfilés ensemble, des morceaux de viande ; des toisons**



Michna :

וּגְיָזֵי צֶמֶר הַבָּאוֹת
מִמְדִּינָתָן,
וְאַנְיָצֵי פְּשֵׁתָן,
וְלִשְׁנוֹת שֶׁל אֲרָגָמָן –
הֲרֵי אֵלוֹ שְׁלוֹ,
דְּבַרֵי רַבִּי מֵאִיר.

רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
כָּל שֵׁישׁ בּוֹ שִׁינוּי – חַיִּיב
לְהַכְרִיז.
כִּי־צֵד? מִצָּא עֵגוּל וּבִתּוּכּוֹ
חֶרֶס,
כֶּפֶר וּבִתּוּכּוֹ מְעוֹת.

רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אֹמֵר:
כָּל כְּלֵי אֲנַפּוּרְיָא אִין חַיִּיב
לְהַכְרִיז.

Explications :

de laine brute indifférenciées, apportées telles quelles de la campagne ; des étoupes de lin ; des langues de laine pourpre. Tous ces éléments **appartiennent à celui qui les trouve** : puisqu'ils ne présentent aucun signe distinctif permettant au propriétaire de les reconnaître, tels sont les **propos de Rabbi Mèir**.

Selon Rabbi Yehouda, il faut annoncer la découverte de toute chose, y compris les éléments évoqués précédemment, si elle présente un signe particulier. Par exemple, un gâteau rond de figes séchées renfermant un tesson, ou un pain contenant des pièces de monnaie.

Rabbi Chim'on ben El'azar dispense d'annoncer publiquement la découverte d'objets commerciaux appelés anporya qui sont tous identiques et n'ont pas de signes distinctifs.



Michna 2 :

וְאֵלוֹ חַיִּיב לְהַכְרִיז:
 מִצָּא פִירוֹת בְּכֵלִי,
 אוֹ כְּלֵי כְמוֹת שֶׁהוּא;
 מְעוֹת בְּכֵיס,
 אוֹ כֵיס כְמוֹת שֶׁהוּא;
 צְבוּרֵי פִירוֹת,
 צְבוּרֵי מְעוֹת,
 שְׁלֵשָׁה מְטַבְּעוֹת זֶה עַל גַּב
 זֶה,
 כְּרִיכוֹת בְּרִשׁוֹת הַיְחִידָה,
 וְכִכְרוֹת שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת,
 וְגִיזֵי צֶמֶר הַלְקוּחוֹת מִבַּיִת
 הָאוּמָן,
 כִּידֵי יַיִן וְכִידֵי שֶׁמֶן –
 הֵרִי אֵלוֹ חַיִּיב לְהַכְרִיז.

Explications :

Voici maintenant ceux exigeant une annonce publique : quand on trouve des fruits non dispersés dans un récipient, ou un récipient vide présentant habituellement un signe distinctif ; des pièces de monnaie dans un porte-monnaie ou un porte-monnaie vide ; des entassements de fruits ou des piles de pièces de monnaie ; trois pièces de monnaie disposées l'une sur l'autre d'une manière spécifique ; des petites gerbes dans un domaine privé ; des pains faits maison ; des toisons de laine manifestement rapportées de l'atelier d'un artisan qui les a travaillées à sa façon ; des amphores de vin ou d'huile ; pour tous ces objets, il faut faire une annonce publique.



Lisez le début de la première *Michna*, ainsi que la seconde *Michna*, puis répondez aux questions suivantes :

1. Expliquez à votre manière ce qu'est une הכרה.

2. Quelles conditions **techniques** doivent être réunies pour que l'on puisse rendre public que l'on a trouvé un objet ?

3. Le tableau suivant présente quelques cas mentionnés dans la première *Michna*. Inscrivez en face de chacun d'eux le cas parallèle énoncé dans la seconde *Michna*.

Ensuite, en bas de chaque colonne, écrivez la *Halakha* s'appliquant aux quatre cas de celle-ci.

	Michna 1	Michna 2
פירות	מצא פירות מפוזרין	
מעות	מצא מעות מפוזרות	
כריכות	כריכות ברשות הרבים	
כיכרות	מצא כיכרות של נחתום	
Halakha		

Afin de comprendre la différence fondamentale entre les deux séries de cas, réfléchissons à celui de la personne ayant trouvé un pain :

4. Entourez les mots permettant de donner un sens exact à la phrase.

Une miche de pain faite maison **a / n'a pas** une forme qui lui est propre. En conséquence, elle doit être considérée comme un objet **présentant / ne présentant pas** un caractère particulier dont il **est / n'est pas** nécessaire de rendre publique la découverte. C'est d'une telle miche de pain que parle la **première / seconde Michna**.

En revanche, une miche de pain produite de manière industrielle **a / n'a pas** une forme qui lui est propre et doit donc être considérée comme un objet **présentant / ne présentant pas** un caractère particulier dont il **est / n'est pas** nécessaire de rendre publique la découverte. C'est d'une telle miche de pain que parle la **première / seconde Michna**.

5. À la lumière de votre compréhension du cas de la miche de pain, expliquez la différence fondamentale existant entre les cas de la première *Michna* et ceux de la seconde.



6. Pour chacun des cas suivants énoncés dans la seconde *Michna*, précisez quelle est la singularité permettant de rendre publique leur découverte

מצא פירות בכלי :

מצא מעות בכיס :

מצא כריכות ברשות הרבים :

מצא כיכרות של בעל הבית :



7. Revenons au récit d'Amit et Itamar dans l'unité précédente (question B.5.) D'après la *Michna*, lequel des deux amis a raison ?

Relisez maintenant l'opinion de Rabbi Yehouda figurant à la fin de la première *Michna*.

8. Quels sont les deux cas que Rabbi Yehouda ajoute à la liste de ceux nécessitant de faire une annonce publique ?

1er cas : _____

2nd cas : _____

9. Indiquez, pour chacun de ces cas, le signe particulier permettant de faire une annonce publique.

1er cas : _____

2nd cas : _____

10. À votre avis, pouvons-nous être **certains** dans chacun de ces deux cas que le propriétaire est au courant de la particularité caractérisant l'objet ? Développez votre réponse.

11. À la lumière de votre réponse à la question précédente, expliquez en quoi consiste, à la base, le désaccord entre Rabbi Mèir et Rabbi Yehouda. _____
